

STATUTS de l'ASSOCIATION AGORES

Adoptés

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 24 SEPTEMBRE 2025

Table des matières

.....	1
ARTICLE 1 - PREAMBULE	2
L'association se déclare apolitique, sans lien avec une organisation syndicale ou une activité à caractère commercial.	2
ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 3 - OBJET	2
ARTICLE 4 - COMPOSITION	2
Article 4.1 Les membres actifs	3
Article 4.2 Les membres associés	3
ARTICLE 4.2. 1 – Les Membres associés payant cotisation	3
ARTICLE 4. 2. 2 – Les Membres associés exonérés de cotisation (les retraités)	3
Article 4.3 Les membres d'honneur.....	3
Article 4.4 Les membres agréés.....	4
Article 4.4.1 – Les membres bienfaiteurs	4
Article 4.4.2 – Les partenaires	4
ARTICLE 5 - ACTIONS DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 6 - ADHESION	5
ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 10 - LE BUREAU	6
ARTICLE 11 – LES CHARGÉS de MISSIONS	6
ARTICLE 12 – LES DELEGUES TERRITORIAUX &	7
DELEGUES SPÉCIAUX RATTACHÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
12.1 Délégué territorial.....	7
12.2 Délégué spéciaux rattaches au conseil d'administration.....	7
ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	7
ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR	8
ARTICLE 16 - DISSOLUTION	8
ARTICLE 17 - FORMALITES.....	9

ARTICLE 1 - PREAMBULE

L'association se déclare apolitique, sans lien avec une organisation syndicale ou une activité à caractère commercial.

Il est fondé, entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **AGORES**.

AGORES est la nouvelle appellation de l'Association Nationale des Gestionnaires de la Restauration Municipale (dite A.N.G.R.M.) créée en le 26 septembre 1986 à Etampes (91) successivement transformée par décision des Assemblées Générales, en Association Nationale des Directeurs de la Restauration Municipale (dite ANDRM) à RODEZ en juin 1992 puis en AGORES à NIORT le 3 juin 2010.

L'ANDRM devient AGORES, en référence à l'agora, lieu des échanges publics dans la Grèce antique, berceau de la démocratie et synonyme d'ouverture, de dimension participative et de dynamique d'amélioration continue – modifiée à TOULOUSE le 14 mai 2012, puis à SOUSTONS, le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à
SYMO, cuisine des Saveurs,
Rue du Pré Poitiers 58 000 NEVERS
Siret N°51353772000023

ARTICLE 3 - OBJET

AGORES est spécifiquement professionnelle.

Elle regroupe les cadres de la restauration collective. Voir Annexe N°1

Elle a pour buts :

- D'être un lieu d'échanges et de mutualisation des compétences et des connaissances nécessaires à l'évolution de leur activité,
- De faire connaître et reconnaître cette évolution qualitative de la restauration collective publique et cette montée en compétences de ses cadres et personnels,
- De traiter du développement de leur profession, de faciliter et de développer l'information, la formation et la communication entre ses membres,
- De faire évoluer le statut des personnels visant à déployer des recrutements de qualité, en lien avec l'évolution des attentes sociétales,
- D'afficher une démarche forte d'éducation à la santé, à l'alimentation et au goût
- D'être un outil au service des élus et des professionnels de la restauration collective publique.
- D'être ouvert à tous les partenariats et échanges avec les institutions publiques et privées, à tous les acteurs et représentants des filières agro-alimentaires, d'ingénieries, de formation et d'éducation populaire, ainsi qu'auprès de toutes les structures d'intérêt général s'inscrivant dans la promotion et l'augmentation en compétences et en qualité de la restauration collective.
- De promouvoir une restauration collective publique de qualité, à l'écoute du débat public et des attentes citoyennes.
- De faire reconnaître à la restauration collective son statut de Service Public obligatoire

ARTICLE 4 - COMPOSITION

AGORES se compose de membres actifs bénévoles.

AGORES peut également accueillir des membres associés et agréés par le Conseil d'Administration pour services rendus à la restauration collective publique territoriale et/ou participant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4.1 LES MEMBRES ACTIFS

Sont considérés comme membres actifs, les personnels exerçant une fonction de direction, d'encadrement, d'expertise technique, en lien avec la restauration collective, recrutés par les structures définies ci-dessous qui peuvent être adhérentes de droit (voir Annexe 1 : Liste des catégories d'adhérents) :

Collectivités territoriales

- Région
- Département
- Métropole
- Commune

Etablissements Publics

- EPCI (communauté d'agglomération, communauté de communes)
- Etablissement Public Secondaire des Communes
- Caisse des écoles
- CCAS
- Syndicat intercommunal ayant la compétence restauration
- Syndicat mixte ayant la compétence restauration
- Régie publique ayant la compétence restauration

Entreprises Publiques Locales

- Société d'Economie Mixte
- Société Publique Locale

Etablissements Publics de Santé - Établissement du secteur médicosocial à caractère non lucratif

- Type ADAPEI Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
- Association ayant pour objet la restauration collective médico-sociale

La cotisation du membre actif peut être prise en charge par sa collectivité de rattachement ou être réglée directement par le membre actif à titre individuel, sous réserve qu'il soit rattaché aux entités définies ci-dessus.

- Seuls les membres actifs sont titulaires d'un droit de vote au sein de l'association et peuvent se présenter aux fonctions d'administrateurs.

ARTICLE 4.2 LES MEMBRES ASSOCIES

ARTICLE 4.2. 1 – LES MEMBRES ASSOCIES PAYANT COTISATION

Sont considérés comme membres associés, les personnes morales de droit public, qui ne peuvent pas être membres actifs, (ex : les collectivités représentées par les élus...) et les agents collaborateurs de nos collectivités et établissements susmentionnés qui n'exercent pas forcément de fonction de direction, d'encadrement, d'expertise technique.

Au titre de leur adhésion individuelle, les membres associés ont accès à toutes les activités et publications de l'association à titre personnel.

ARTICLE 4. 2. 2 – LES MEMBRES ASSOCIES EXONERES DE COTISATION (LES RETRAITES)

Pourront demander leur adhésion à titre gratuit, comme membre associé exonéré de cotisation, les anciens membres actifs ayant été adhérents, ayant fait valoir leurs droits à la retraite et n'exerçant aucune activité privée lucrative dans le domaine de la restauration collective.

ARTICLE 4.3 LES MEMBRES D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration pourra agréer d'autres membres. Il s'agit de membres d'honneur.

LES MEMBRES D'HONNEUR

Sont considérés membres d'honneur, ceux qui sont reconnus comme ayant rendu des services signalés à l'association, ceux qui auront permis de promouvoir la restauration collective territoriale ou ceux qui auront participé à la réalisation de son objet.

Les membres d'honneur peuvent être d'anciens présidents ou anciens administrateurs / membres du bureau de l'association ayant exercés ces fonctions durant au moins deux mandats complets (6 ans).

Il peut également s'agir de personnalités qualifiées ou d'experts reconnus comme ayant rendu des services signalés à l'association et/ou à la restauration collective publique (Ex : ancien Cadre pédagogique du CNFPT, Haut fonctionnaire, Professionnel du secteur, ...).

Les membres d'honneur sont proposés, à la majorité, par le Conseil d'Administration et reconnus par l'Assemblée Générale. Les récipiendaires informés, pourront à tout moment refuser cette reconnaissance.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 4.4 LES MEMBRES AGREES

ARTICLE 4.4.1 – LES MEMBRES BIENFAITEURS

Sont considérées comme membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui versent une donation à l'association. Celle-ci ne leur donne pas de droit particulier en dehors du titre de « membre bienfaiteur ».

Leur démarche peut être spontanée auprès d'un membre du Conseil d'Administration ou bien résulter d'une démarche de recherche de soutien initiée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.4.2 – LES PARTENAIRES

Pourront être partenaires reconnus par l'association les personnes physiques ou morales assistant l'association pour la réalisation de son objet.

Il pourra s'agir notamment :

- De cadres pédagogiques du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T),
- D'élus locaux pour des missions spécifiques,
- De professionnels intervenant à titre consultatif, dans les différents domaines attachés à la restauration collective,
- Professionnels intervenants à titre payant,
- Interprofessions,
- Tout autre partenaire dont le statut et les compétences sont reconnus par le Conseil d'administration pour la réalisation de l'objet de l'association et/ou tout organisme dont l'objet est en lien avec l'activité de restauration collective.

Des conventions sont signées pour entériner et organiser les modalités de ce partenariat.

La convention définit la durée et la nature du partenariat ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La convention vise à faire valoir ce statut de partenaire de l'association auprès de tiers.

Pour autant, être partenaire ne signifie en aucune manière la possibilité de s'engager au titre de l'association ou d'utiliser le logo et les marques de l'association sans y avoir été expressément autorisé dans la convention.

ARTICLE 5 - ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Les actions de l'association se concrétisent entre autres par :

- l'organisation d'évènements visant à rassembler les membres de la profession et ses adhérents, tels que congrès annuels, réunions régionales, journées d'études et de réflexions, ...
- le déploiement d'outils de communication tels l'édition de revues et magazines, de dossiers techniques et livres blancs, l'animation d'un site Internet et de réseaux sociaux ...
- la promotion de la restauration collective publique et les activités de ses adhérents, administrateurs et dirigeants, grâce à ses outils de communication
- la mise en avant de son projet associatif
- l'organisation de rencontres professionnelles
- la signature de conventions de partenariats avec d'autres acteurs associatifs ou publics et/ou d'acteurs du monde économique

- La participation à des missions techniques, et/ou à des jurys à la demande de nos adhérents et/ou de leurs structures, ou de nos partenaires dans le cadre des conventions de partenariat.
- la représentation de ses adhérents et de l'association pour son objet auprès des ministères de tutelle et des institutions professionnelles publiques et privées, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics en général.

Dans le cadre de ses activités, l'association ainsi que ses dirigeants peuvent se retrouver en difficulté et/ou confrontés à la nécessité de se défendre contre des tiers ou des parties civiles, voire être assignés en justice au pénal

L'association prendra, pour ce faire, toutes les assurances et s'entourera de toutes les compétences et accompagnements juridiques requis, pour assurer ses missions et protéger ses dirigeants.

L'association peut, le cas échéant, porter également assistance à l'un de ses administrateurs en difficulté, dans le cadre de ses missions d'administrateur ou de membre du bureau.

Ces actions et assistances se réalisent dans les domaines juridique, technique ou financier..., dans la limite des capacités financières et techniques de l'association, et sur décision de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Par ailleurs, au titre de leurs missions, l'association prendra une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les risques liés aux frais et déplacements de ses administrateurs et dirigeants.

L'association peut, le cas échéant, apporter une assistance technique à l'un de ses membres en difficulté.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour adhérer à AGORES il faut :

- Être majeur,
- Jouir de ses droits civiques,
- Remplir les conditions fixées par l'article 4,
- Avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour les personnes concernées dans les articles ci dessus.

L'adhésion emporte acceptation des statuts.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Perte de la qualité de membre définie à l'article 4.
- Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Radiation pour faute grave. Cette dernière n'interviendra que si les griefs invoqués à l'encontre du membre concerné lui sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, et que ce dernier a été en mesure de faire connaître, dans un délai de trente (30) jours suivant réception de cette notification, son désaccord motivé sur le projet d'exclusion. La radiation pour faute grave est prononcée sur délibération du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Le membre concerné pourra faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- Perte des droits civiques

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale,
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales ou tout regroupement de collectivités locales, des établissements et structures cités à l'article 4,
- Les financements provenant d'organismes et de fondations portant sur des appels à projets (AAP) en lien avec l'alimentation
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Toutes autres recettes conformes à la loi.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par et parmi les membres actifs.

Le Conseil d'Administration est composé de vingt et un (21) administrateurs au maximum, élus à la majorité par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un vote à bulletin secret est organisé dès qu'un administrateur le demande. En cas d'égalité, un deuxième vote est effectué. Si l'égalité persiste, la décision est rejetée.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Cette décision sera prise à l'unanimité du Conseil d'Administration excepté le membre en cause.

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association, définit les orientations, valide le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 Président (e)
- 4 vice-présidents (tes), au maximum
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint (e)
- 1 trésorier (ère)
- 1 trésorier (ère) adjoint (e)

Le Bureau élu se réunit chaque fois que l'un de ses membres ou le Président le juge utile.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres. Un vote à bulletin secret est organisé dès qu'un des membres le demande.

ARTICLE 11 – LES CHARGÉS DE MISSIONS

L'association se laisse la possibilité de se doter de chargé(s) de mission(s) pour mener à bien son objet.

Les chargés de missions nommés sont bénévoles ou prestataires de services rémunérés sur la base de missions spécifiques assujettis d'honoraires.

Les missions rémunérées devront faire l'objet d'une convention définissant la finalité, la durée et les modalités d'exécution ainsi que d'un devis préalable. L'ensemble sera voté à la majorité du Conseil d'administration en lien avec les ressources de l'association et la mission proposée.

ARTICLE 12 – LES DELEGUES TERRITORIAUX & DELEGUES SPECIAUX RATTACHÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut nommer, à la majorité des 2/3, des délégués territoriaux, issus des membres actifs pour mener à bien son objet.

Les membres actifs devront se porter volontaires auprès du conseil d'administration via une lettre de candidature.

12.1 DELEGUE TERRITORIAL

Le délégué territorial, qu'il soit départemental ou régional :

- Représente l'association auprès des différents partenaires et instances publiques ou privées, avec lesquels l'association travaille à l'échelle nationale ou locale,
- Organise des rencontres locales avec les adhérents et partenaires de l'association, Participe à diverses réunions organisées par le Conseil d'Administration,
- Fait remonter au Conseil d'Administration les informations et les évolutions du terrain, pour alimenter la réflexion des membres du Conseil d'administration,

12.2 DELEGUE SPECIAL

Le Conseil d'Administration peut se doter de délégués spéciaux, pour travailler sur un sujet particulier en raison de son expertise du sujet.

Le délégué spécial peut :

- Sur convocation du Secrétaire, assister au Conseil d'Administration, Il ne dispose pas du droit de vote au sein du Conseil d'Administration et doit observer un devoir de confidentialité sur les propos et des échanges tenus.
- Représenter l'association dans des groupes de travail, dans certaines instances institutionnelles et auprès de partenaires,
- Apporter son expertise et un avis technique au Conseil d'Administration sur un sujet précis

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle comprend tous les « membres actifs » de l'association présents ou représentés, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale est ouverte aux membres d'honneur et bienfaiteurs de l'association.

Les membres actifs de l'association sont convoqués, par les soins du Secrétaire, par voie postale ou électronique quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne traite que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation sont titulaires d'un droit de vote. Chaque membre actif présent peut représenter au maximum deux membres actifs absents lui ayant donné pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Un vote à bulletin secret est organisé dès qu'un membre actif le demande.

En cas d'égalité un deuxième vote est effectué. Si l'égalité persiste, la décision est rejetée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le président propose à l'assemblée les perspectives pour l'année à venir. Il fait voter son bilan et les orientations pour l'année à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier propose les évolutions relatives aux cotisations et fait voter les nouvelles cotisations et nouveaux tarifs.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi.

Le secrétaire le met à l'approbation du président. Le procès verbal est transmis aux membres du Conseil d'administration (CA) pour validation lors du prochain CA avant d'être ratifié par le secrétaire et le président.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les statuts,
- Décider la dissolution,
- Décider de la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs.

Chaque membre présent peut représenter au maximum deux membres absents lui ayant donné pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Un vote à bulletin secret est organisé dès qu'un membre actif le demande.

En cas d'égalité un deuxième vote est effectué. Si l'égalité persiste, la décision est rejetée.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire. Le secrétaire le met à l'approbation du président. Le procès verbal est transmis aux membres du Conseil d'administration (CA) pour validation lors du prochain CA avant d'être ratifié par le secrétaire et le président.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

Dans la mesure du possible, l'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique ou ayant un objectif proche visant à améliorer les services publics.

ARTICLE 17 - FORMALITES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée aux statuts.

Le Tribunal compétent pour les affaires de l'association est celui de son siège.

Fait à Nevers en trois exemplaires, le 24 septembre 2025.

Le Président,

Maxime CORDIER



La secrétaire

Gwenaëlle BARDEUR

